

AVENANT N° 1 DU 17 JANVIER 2018 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXE À LA CONVENTION DU 14 AVRIL 2017 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Vu le chapitre VII et l'article 40 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social ;

Vu les articles L. 5427-1 et L. 5422-1 du Code du travail ;

Vu la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;

Vu le règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;

Les signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 2 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage est modifié comme suit :

« Article 2 - Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;*
- d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens des articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail ;*
- d'une rupture d'un commun accord du contrat de travail, au sens des articles L. 1237-17 et suivants du Code du travail ;*
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée dont notamment le contrat à objet défini, ou de contrat de mission ;*
- d'une rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou d'un contrat de mission, à l'initiative de l'employeur ;*
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application ;*
- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du Code du travail ».*

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 22 décembre 2017.

Article 3

Le présent avenant est déposé à la Direction générale du travail de Paris.